

Statuts de l'Association suisse pour les traumatisés cranio-cérébraux FRAGILE Suisse

1. Raison sociale, siège, but

Article 1:

Sous la raison sociale d' « Association suisse pour les traumatisés cranio-cérébraux FRAGILE Suisse » – ci-après « Association suisse » – est constituée une association à but non lucratif au sens de l'article 60 ss du Code civil suisse. L'Association suisse est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Le siège de l'Association suisse est à Zurich.

Article 2:

L'Association suisse s'engage dans le respect du droit à l'autodétermination et à l'intégration pour un traitement adéquat, pour la meilleure réadaptation possible ainsi que pour des mesures de post-réadaptation et de prévention.

En sa qualité d'organisation faitière, elle coordonne et soutient des associations et des organisations dont l'action vise, directement ou indirectement, à améliorer la qualité de vie des traumatisés cérébraux et de leurs proches. En outre, elle encourage la création d'associations FRAGILE Suisse régionales et suprarégionales.

2. Membres

Article 3:

Les membres de l'Association suisse sont des membres collectifs tels que :

- les associations FRAGILE Suisse
- les organisations nationales, les sociétés spécialisées.

Les particuliers, les entreprises et les institutions, qui souhaitent soutenir les objectifs et les activités de l'Association suisse, ont qualité de membres bienfaiteurs – sans droits ni obligations. Leur participation financière consiste en une cotisation de soutien. Dans la mesure du possible, ils font bénéficier l'Association suisse de leur savoir, de leurs contacts etc. En contrepartie, ils sont régulièrement informés des activités de l'Association suisse.

Article 4:

L'appartenance à l'Association suisse prend fin:

- lorsqu'un membre affilié signifie son retrait par écrit,
- lorsque les groupes représentés ne remplissent plus les conditions fixées dans le règlement ad hoc,
- lorsqu'une décision d'exclusion est rendue contre une association ou un groupe dont l'action porte atteinte à l'engagement, à la notoriété ou aux intérêts de l'Association suisse.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit sur la fortune de l'Association suisse.

3. Finances, responsabilité, liquidation

Article 5:

L'Association suisse tire ses ressources des dons, des contributions versées par les collectivités de droit public, des collectes de fonds nationales, des recettes provenant de manifestations, d'actions et de prestations ainsi que des participations financières de ses membres. Les prestations dépendent des moyens à disposition.

Article 6:

Les engagements de l'Association suisse sont exclusivement garantis par sa fortune. La responsabilité des membres est exclue.

Article 7:

En cas de dissolution de l'Association suisse, l'actif net restant après liquidation sera attribué à une institution d'utilité publique poursuivant des buts analogues.

4. Organes

Article 8:

Les organes de l'Association suisse sont:

- l'assemblée des délégués
- le comité
- l'organe de contrôle.

Article 9:

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association suisse. Elle se compose des délégués désignés par les membres collectifs. Chaque membre collectif a droit à un délégué au minimum. Le nombre des délégués par Association régionale est conforme au nombre de ses membres :

jusqu'à 500 membres	2 délégués
de 501 à 1000 membres	3 délégués
de 1001 à 2000 membres	4 délégués
dès 2001 membres	5 délégués

L'assemblée des délégués siège une fois par an au minimum. Elle est convoquée par le comité au moins trente jour à l'avance. L'ordre du jour, l'heure et le lieu sont joints à la convocation.

Si besoin est, le comité peut convoquer une assemblée des délégués extraordinaire. Elle doit également être convoquée lorsque 1/5 des délégués en font la demande. La requête correspondante, justification à l'appui, doit être adressée par écrit à la présidente/au président.

Pour délibérer valablement, l'assemblée des délégués doit réunir 1/5 des délégués au moins.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix de la présidente/du président est prépondérante.

Les amendements statutaires ou la dissolution de l'Association requièrent l'aval des 2/3 des délégués présents.

Les votes et les élections se font en principe à main levée, excepté si 5 délégués au minimum demandent un vote resp. une élection à bulletins secrets.

Article 10:

L'assemblée des délégués a les compétences suivantes:

- approbation du rapport annuel et des comptes annuels révisés par l'organe de contrôle
- élection du comité, de la présidence et de l'organe de contrôle
- admission et exclusion des membres
- délibération sur toute motion émanant du comité ou d'un membre et figurant à l'ordre du jour (toute motion destinée à l'assemblée des délégués doit être communiquée par écrit au secrétariat deux mois avant la tenue de l'assemblée)
- amendements statutaires et dissolution de l'Association.

Article 11:

Le comité se compose de 5 à 11 membres - soit des personnes ayant subi un traumatisme cérébral, des proches, des spécialistes ou encore toute autre personne intéressée - la majorité devant toutefois être composée de traumatisés cérébraux et de proches. Les différentes régions de la Suisse doivent y être représentées dans la mesure du possible.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

La durée du mandat est de 4 ans, avec reconduction possible. Des élections complémentaires sont toujours possibles, quelle que soit l'année en cours.

Les membres du comité travaillent à titre bénévole, pour autant qu'ils ne soient pas chargés de tâches spécifiques nécessitant un effort de longue haleine ou entraînant des frais importants.

La directrice/le directeur du secrétariat central prépare les séances du comité, y participe en disposant d'une voix consultative.

Article 12:

Le comité s'occupe des activités ne relevant pas de l'assemblée des délégués telles que :

- définition de la politique générale de l'Association
- définition des activités et des priorités
- fixation des modalités de collaboration avec les membres collectifs, en particulier avec les associations FRAGILE Suisse,
- élaboration des règlements nécessaires
- nomination de représentants au sein d'autres organisations
- constitution de groupes de projets et de conseils de spécialistes
- engagement et licenciement de la directrice/du directeur du secrétariat central
- approbation du budget
- représentation de l'Association suisse FRAGILE Suisse à l'extérieur.

Article 13:

L'organe de contrôle procède annuellement à la vérification de la comptabilité et des comptes annuels. Il soumet à l'assemblée des délégués un rapport de vérification, ainsi qu'une motion portant sur l'approbation des comptes annuels.

Article 14:

Le secrétariat central est en charge des tâches opérationnelles de l'Association suisse. Une directrice/un directeur est nommé(e) à sa tête. Sa mission consiste à gérer le secrétariat central de façon autonome. A cette fin, le comité lui délègue toute une série de compétences – dans le cadre d'un accord portant sur les objectifs à suivre.

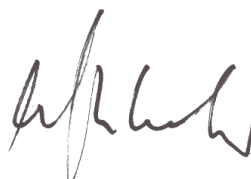
5. Dissolution

6. Dispositions transitoires

Modifications décidées à l'assemblée extraordinaire des délégués du 22 janvier 2005 à Zurich ainsi qu'aux assemblées ordinaires des délégués du 17 juin 2006 à Soleure et du 12 juin 2010 à Zurich.



lic. iur. Dominik Zehntner
Coprésident FRAGILE Suisse
Présidence de l'assemblée



Elisabeth Fischbacher Schrobiltgen
Directrice de FRAGILE Suisse
Procès-verbal

Bâle et Zürich, le 22 juin 2010